

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 mai 2014

## AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 143

présenté par  
M. Taugourdeau

-----

**ARTICLE 4**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 4 précise que tout acte de l'autorité parentale, qu'il ait un caractère usuel ou important, requiert l'accord des parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale.

Il définit la notion d'acte important, en reprenant la définition qu'en a donné la jurisprudence. Enfin, il qualifie expressément le changement de résidence ou d'établissement scolaire d'acte important, requérant par conséquent un accord exprès de l'autre parent en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Une exception à ce principe est prévue lorsque l'un des parents a été condamné pour des faits de violence à l'encontre de l'autre parent.

Cette nouvelle définition revient sur la présomption d'accord pour les actes usuels. En pratique, cela compliquerait beaucoup la vie des familles, spécialement en cas de séparation.